



Jean-Louis Blanchard président

Seuls les textes figurant dans la version 2004 du Manuel du moniteur et du responsable fédéral, téléchargeable, font référence. Site de la CTN: <http://perso.wanadoo.fr/quai.rive-neuve/>

## LA RENTRÉE DE LA CTN

C'est le 17 septembre 2005, la commission technique nationale a pu se pencher sur des thèmes divers et variés. Parmi ceux-ci, celui de la formation des plongeurs dans les espèces de performance est celle de prospective ; mais y consacrons une analyse dans le prochain Ctn info. Et attendent, avec un feuillage des propositions faites par le Ctn, et de questions diverses avec les réponses correspondantes. Par Jean-Louis Blanchard, président de la Ctn.

### Infos

« La possibilité de plongée est émise une actualisation est effectuée en ce moment par Jean-François Wintagnon et par Jean-Louis Blanchard afin d'actualiser le manuel. »  
 « Après les contenus de formation respectifs terminés, la commission technique nationale va aborder le thème des modules formés. Objectif : des contenus de formation et une carte de certification pour plongeurs et pour moniteurs. Un groupe de travail va être constitué avec des modules de fonctionnement analogues à celui qui était prévu à l'époque concernant les semi-formés. »

### Thèmes traités

« Un allègement des contenus de formation plongée enfants a été réalisé. Il apparaît le Manuel du moniteur en lien et place des préférences contenus de formation. »  
 « Actualisation de la passerelle Presso. Plus le document qui ne serait nullement en cause le principe des passerelles couvrant le champ des niveaux de plongée de 1 à 3 exclusivement, à partir d'un allègement cette passerelle en termes de contenu et de certification, ce qui est le résultat de la stratégie pré-

vue qui conduit à la Presso complémentaire, mais pas identique. »

• **Tiv et bouteilles nitrox : une procédure complémentaire aux formations Tiv a été décidée.** Les Tiv seront donc formés complémentaiement pour les visites de blocs nitrox. Ces visites nécessiteront un local dédié au nitrox et respecteront la procédure fédérale définie.

### Questions diverses

« WC : attention 30 mètres obligés avant stop final. »  
 « Certificat médical original pour le WC : tout candidat doit fournir à l'ouverture de stage final un certificat médical. Seul l'original est accepté. Plus généralement, lors du passage des blocs formés ou des stages conduisant à un brevet, tout candidat doit pouvoir fournir un certificat médical original. »  
 « Validation en fin de stage initial (M1) : peut-on refuser la délivrance du brevet pédagogique ? Réponse : oui. Plus exactement : l'avis favorable est émis par le comité de stage du livret pédagogique. »

« En cas d'avis défavorable (1) : à quel moment de la procédure doit l'inspecteur se prononcer par un avis défavorable ? »

« Valorem isothermique utilisé dans le premier groupe en matière de WC ? Pour toutes les espèces pédagogiques le candidat doit être équipé de la même paire de gilet et de même mélange. Pour les espèces 1° 1 à 3 du premier groupe, quand certaines conditions de température d'eau sont réunies, le candidat peut choisir d'adapter pour l'ensemble des 3 espèces l'équipement minimum suivant : »

- soit le gilet supérieur d'un mélange isothermique avec regard et le mélange annulant sa solubilité à la température de l'eau est inférieur à 18 °C ;
- soit un mélange de l'eau et la température de l'eau est égale ou supérieure à 18 °C. Pour les espèces 1° 4 du premier groupe et 1° 5 à 11 du deuxième groupe, le candidat doit être équipé du même équipement isothermique et du mélange approprié pour descendre jusqu'à une profondeur de 3 mètres.

« Trébuchet relatif aux espèces validées à 40 mètres de profondeur lors de l'épreuve 1° 7 du niveau 6 : reporter au sous "Niveau et règles d'entraînement". »

« Les espèces de capacité au niveau 6 et au WC doivent être effectuées en cage verticale. »

« Matériel autorisé pour les espèces initiales 10, WC, 1 est reporté que les matériels utilisés doivent répondre aux normes en vigueur, et que les techniques employées doivent satisfaire à celles définies par le Ctn (destination formée de sauvetage et de secours). Par conséquent, un matériel réglementaire actuel et homologué type Ctn, agréé par le ministre et typifié pour les espèces de sauvetage sportif, devra être impérativement utilisé. »

« Délivrance de la qualification plongeur nitrox en piscine ? Réponse : oui. Ce qui apparaît le processus suivant : "Pour être qualifié plongeur nitrox, il faut avoir effectué au minimum 2 plongées en nitrox". »

## LES TIV À L'HEURE DES MÉLANGES AUTRES QUE L'AIR



### Le contexte réglementaire

L'arrêté du 30 mars 2005 portant modification de l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression précise à l'article 10 § 3 que l'inspection périodique doit avoir lieu aussi souvent que nécessaire, l'intervalle entre deux inspections périodiques ne pouvant dépasser douze mois pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique. Par ailleurs, à l'article 22 § 1, on

note que l'intervalle maximal entre deux requalifications périodiques est fixé à deux ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique et à cinq ans pour les bouteilles des appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement dans les conditions définies par une décision du ministre chargé de l'Industrie prise après avis de la commission centrale des appareils à pression. Rien de nouveau par rapport à l'arrêté du 15 mars 2000 si ce n'est que la formation des Tiv ne leur donnait pas jus-

qu'à présent la prérogative d'inspecter les bouteilles "service oxygène". On distingue en effet trois types de bouteilles pour appareils respiratoires utilisés pour la plongée subaquatique. Ces trois types sont marqués par le constructeur en fonction de leur destination : "AIR", "AIR OXYGÈNE" ou "OXYGÈNE". L'arrêté du 9 juillet 2004 relatif aux règles de techniques et de sécurité dans les établissements organisant la pratique et l'enseignement des activités sportives et de loisir en plongée autonome aux mélanges autres que l'air précise à l'article 5 que lorsque la fabrication des mélanges entraîne une cir-

